

DÉCISION 149 / 2020



RELATIVE AU PROJET D'ACQUISITION-AMELIORATION PAR L'OPH METZ METROPOLE DE 12 LOGEMENTS (8 PLUS ET 4 PLAI) SITUES 4 ET 6 RUE DE LA PREVOTE A MONTIGNY-LES-METZ – DEMANDE DE FINANCEMENT

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 10 février 2020,
 VU le projet de l'OPH METZ METROPOLE de procéder à l'acquisition-amélioration de 12 logements (8 PLUS et 4 PLAI) situés 4 et 6 rue de la Prévôté à Montigny-lès-Metz,
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 854 550 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par l'OPH METZ METROPOLE :	
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	398 984,89 € (47 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	95 471,69 € (11 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	180 138,70 € (21 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	43 104,76 € (5 %)
Fonds Propres	92 849,96 € (11 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Etat	28 000 € (3 %)
Metz Métropole	16 000 € (2 %)

VU la décision de l'Etat en date du 16 octobre 2019, relative au financement de ladite opération,

DÉCIDONS :

- de participer à l'acquisition-amélioration par l'OPH METZ METROPOLE de 12 logements (8 PLUS et 4 PLAI) situés 4 et 6 rue de la Prévôté à Montigny-lès-Metz à hauteur de 16 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
- d'affecter 16 000 € sur l'autorisation de programme 2020 (chapitre 204) de 2 000 000 € consacrée au logement social pour financer l'opération de construction précitée en 2020, avec un étalement des crédits de paiement,
- de signer la convention financière annexée à la présente.

Fait à Metz, le

04 JUIN 2020

Le Président

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est

**Relative au projet d'acquisition-amélioration par l'OPH METZ METROPOLE
de 12 logements (8 PLUS et 4 PLAI) situés 4 et 6 rue de la Prévôté à
Montigny-lès-Metz**

Entre

L'Office Public de l'Habitat Metz Métropole, dont le siège est situé à Metz, 10 rue Chanoine Collin, représenté par son Directeur Général, Christian LACOUR, en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2018, dénommée ci-après : « l'OPH de Metz Métropole » d'une part,

et :

Metz Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc BOHL, ou son représentant, dûment habilité par décision n° 149/2020, en date du d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de Metz Métropole au financement, du projet d'acquisition-amélioration par l'OPH METZ METROPOLE de 12 logements (8 PLUS et 4 PLAI) situés 4 et 6 rue de la Prévôté à Montigny-lès-Metz.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

L'OPH METZ METROPOLE a en charge la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Sa réalisation sera attestée par l'OPH METZ METROPOLE par présentation à Metz Métropole d'un état financier récapitulatif des dépenses effectuées, et des pièces mentionnées à l'article 4.

L'état financier final sera transmis au plus tard trois mois après la date de paiement de la dernière facture acquittée pour la réalisation des logements.

ARTICLE 3 – MONTANT DES PARTICIPATIONS

Le coût total de l'opération est estimé à 854 550 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Financements portés par l'OPH METZ METROPOLE :		
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	398 984,89 €	(47 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	95 471,69 €	(11 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	180 138,70 €	(21 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	43 104,76 €	(5 %)
Fonds Propres	92 849,96 €	(11 %)
Financements extérieurs à l'opération :		
Etat	28 000 €	(3 %)
Metz Métropole	16 000 €	(2 %)

La participation de Metz Métropole pour cette opération n'excédera pas 16 000 €.

ARTICLE 4 – ECHEANCIER DES PARTICIPATIONS

Metz Métropole versera directement sa participation à l'OPH METZ METROPOLE dans les conditions suivantes :

- année n : un premier acompte de 50% du montant de la participation communautaire, soit 8 000 €, sur présentation d'une attestation de démarrage du programme,

- année n+1 : le solde de 50%, soit 8 000 €, à la fin des travaux sur présentation d'un état financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées avec signature et cachet du bailleur.

Metz Métropole se réserve le droit de vérifier la conformité et la véracité des éléments transmis par le bailleur. Sur simple demande, le bailleur devra fournir à Metz Métropole l'ensemble des documents financiers et comptables nécessaires à une telle vérification.

Le versement devra être demandé au plus tard 3 ans à compter de la décision attributive (sauf motivation spécifiée par écrit par le bailleur). Passé ce délai, Metz Métropole considérera la caducité de la subvention.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle par l'OPH METZ METROPOLE de l'opération citée à l'article 1, Metz Métropole sera fondée à demander à celle-ci le reversement des sommes déjà engagées au titre de sa participation, au prorata des travaux non-effectués.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

L'OPH METZ METROPOLE s'engage à mentionner la participation financière de Metz Métropole sur tous les documents de communication et d'information relatifs à l'opération, et ce dès sa construction (panneau d'affichage, inauguration, etc.) Un exemplaire de ces documents et des photos des panneaux d'affichage devront être transmis à Metz Métropole. L'OPH METZ METROPOLE s'engage également à associer Metz Métropole à toute manifestation relative à l'opération (pose de la première pierre, inauguration...).

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement à l'amiable et, à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord des parties.

A Metz, le
en 2 exemplaires

Pour l'OPH METZ METROPOLE
Le Directeur Général

Le Président de Metz Métropole

Christian LACOUR

Jean-Luc BOHL